

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du – 3 DEC. 2025

prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles, ou des droits réels nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'avenue de la mer entre les PR 18+360 et 20+600 de la RD 559, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages, au bénéfice du Département du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L131-1 à L132-4 et R131-1 à R132-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025 / 12 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2017, prorogé le 21 juillet 2022, déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux d'aménagement de l'avenue de la Mer, entre les PR 18+360 et 20+600 de la RD 559, à Six-Fours-les-Plages, au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu la délibération n° G110 du 22 septembre 2025 de la Commission permanente du Département du Var autorisant la poursuite des acquisitions foncières pour l'aménagement de l'avenue de la mer entre les PR18+360 à 20+600, d'une part par la prorogation de la déclaration d'utilité publique intervenue le 21 juillet 2022, et d'autre part, par l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les tranches de travaux restantes, en vue de permettre l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, le cas échéant ;

Vu la lettre du 21 novembre 2025 du Département du Var sollicitant la mise à l'enquête parcellaire des emprises foncières projetées ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire produit à l'appui de cette demande, composé de la notice explicative, du plan parcellaire et de l'état parcellaire ;

Considérant que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant l'accord de M. Michel CHABAUD, commissaire enquêteur, de conduire cette enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande du Département du Var, il est procédé à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de travaux d'aménagement de l'avenue de la Mer, entre les PR 18+360 et 20+600 de la RD 559, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

I. - Objet :

La présente enquête consiste à déterminer contradictoirement les limites des biens à exproprier ainsi qu'à identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers et des tiers éventuellement intéressés.

Par « tiers intéressés », on entend : les personnes autres que les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, qui disposent d'un droit personnel ou d'un intérêt direct et légitime sur les biens soumis à expropriation, et dont la situation doit être recensée. Leur participation se borne à faire connaître l'existence d'un droit effectif.

II. - Le pétitionnaire :

Le responsable est le Département du Var – Direction des infrastructures et de la mobilité – Pôle ingénierie – 390, avenue des Lices – CS 41303 – 83076 Toulon cedex.

III. - Décision(s) possible(s) :

1^o Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur la cessibilité de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaire à la réalisation du projet.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

2^o Le Département du Var est le bénéficiaire de l'expropriation.

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête

Lieu de l'enquête : mairie de Six-Fours-les-Plages.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Six-Fours-les-Plages – Hôtel de Ville – Place du 18 juin 1940 - BP 97 - 83183 Six-Fours Les Plages.

Cette enquête se tient en mairie de Six-Fours-les-Plages, du lundi 19 janvier 2026, 0h01, au lundi 9 février 2026, minuit, soit 22 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu de l'enquête [siège]	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Six-Fours-les-Plages Hôtel de Ville Bâtiment des Services Techniques Place du 18 juin 1940 - BP 97 83183 Six-Fours-les-Plages	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Publicité de l'enquête

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture de l'enquête, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans un journal publié dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

II.- Par voie d'affichage :

1° Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête sont également publiés, en mairie de Six-Fours-les-Plages, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquête, délivrés par le maire.

2° L'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire est publié par voie d'affiches sur les emplacements habituels de la commune.

III.- En ligne :

L'avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

IV.- Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication.

V.- Sur Internet :

L'avis est publié sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

<https://www.registre-numerique.fr/avenue-mer-six-fours>

Article 4 : Notifications individuelles

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Six-Fours-les-Plages, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet du Var désigne Monsieur Michel CHABAUD, commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête parcellaire.

Pour les besoins de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers et les tiers intéressés peuvent s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors de ses permanences en mairie de Six-Fours-les-Plages aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu [siège]	Jours	Heures
Mairie de Six-Fours-les-Plages Hôtel de Ville Bâtiment des Services Techniques Place du 18 juin 1940 - BP 97 83140 Six-Fours-les-Plages	Lundi 19 janvier 2026	8h30 - 11h30
	Vendredi 23 janvier 2026	13h30 - 16h30
	Vendredi 30 janvier 2026	8h30 - 11h30
	Jeudi 5 février 2026	13h30 - 16h30
	Lundi 9 février 2026	13h30 - 16h30

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. Le préfet du Var désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur remplaçant. Les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers et les tiers intéressés sont informés de cette décision dans les formes prévues à l'article 3.

Article 7 : Consultation du dossier et observations des propriétaires

I.- Le dossier de l'enquête parcellaire est consultable pendant toute sa durée :

1^o sur support papier en mairie de Six-Fours-les-Plages aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

2^o sur un poste informatique en mairie de Six-Fours-les-Plages, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

3^o sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/avenue-mer-six-fours>

II.- Les propriétaires et les titulaires de droits réels immobiliers peuvent formuler des observations sur les limites des biens à exproprier. De même, ils peuvent, ainsi que les tiers intéressés, donner des renseignements, pendant toute la durée de l'enquête :

1^o directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/avenue-mer-six-fours>

2^o par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h 01, au dernier jour de l'enquête, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période d'ouverture de l'enquête.

3° directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, tenus à disposition des propriétaires, des titulaires de droits réels immobiliers et des tiers éventuellement intéressés, en mairie de Six-Fours-les-Plages, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

4° par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Six-Fours-les-Plages. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête ;

5° directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, en mairie de Six-Fours-les-Plages, aux jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 6. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête.

III.- Les observations des propriétaires, des titulaires de droits réels immobiliers et des tiers intéressés sont écrites.

Article 8 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre aux propriétaires concernés de produire leurs observations sur les limites des biens à exproprier.

Il paraphe le dossier et le registre de l'enquête, à feuillets non mobiles, cotés.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le maire de Six-Fours-les-Plages clôture et signe le registre de l'enquête. Il remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Procès-verbal et avis du commissaire enquêteur

I.- Dans le délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, et transmet au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, le dossier et le registre, assortis de son procès-verbal et de son avis.

II.- Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le pétitionnaire, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article 4.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 7.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet.

III.- Le commissaire enquêteur consigne dans deux documents séparés :

- le procès-verbal relatif aux opérations ;
- Son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. L'avis peut être favorable, favorable sous réserve(s) ou défavorable.

Article 11 : Diffusion du résultat de l'enquête

Le préfet adresse copie du procès-verbal avec l'avis du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Six-Fours-les-Plages ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

- 3 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI